

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

CONVENTIONS SPÉCIALES N° 173 c
(Annexes aux Conditions Générales L'assurance PRO-PME N°655)



SOMMAIRE

COUVRIR VOS RESPONSABILITES	3
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	3
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION.....	4
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES.....	8
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX.....	10
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS	13
VOTRE ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT.....	13
COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITES ?	15
CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS.....	15
OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?.....	16
QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE DE RESPONSABILITE ?	17
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?	17
QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?	18
TABLEAUX DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	20
LES GARANTIES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (SAUF VÉTÉRINAIRES).....	20
LES GARANTIES DES VÉTÉRINAIRES.....	21
LES MONTANTS DES FRANCHISES.....	22

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques que nous vous garantissons compte tenu de vos* *activités professionnelles**.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions Générales L'assurance PRO-PME dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions Particulières.

Les mots en italique et matérialisés d'un astérisque(*) sont définis au lexique général des Conditions Générales



ENTREPRISE

COUVRIR VOS RESPONSABILITES

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CE QUI EST GARANTI

Cette assurance vous* garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous* incomber en raison des *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs à des *dommages corporels* et *matériels* garantis subis par autrui* à la suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans l'exercice légal votre* activité* professionnelle.

PARTICULARITES D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires des *sinistres** pour lesquels la première réclamation* est formulée pendant la période* de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**, dès lors que le *fait** dommageable est survenu dans le cadre des *activités** garanties au moment de la première réclamation*.

Cette assurance garantit également les *sinistres** dont la première réclamation* est formulée pendant un délai de cinq ans (sauf disposition réglementaire plus favorable au bénéfice de votre* activité* professionnelle), à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait** dommageable est survenu pendant la période* de validité du contrat et dans le cadre des *activités** garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

En cas de cessation d'*activité** professionnelle ou de décès de l'*assuré**, cette assurance garantit également les *sinistres** pour lesquels la première réclamation* est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait** dommageable est survenu pendant la période* de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des *activités** garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Cette garantie ne couvre pas les *sinistres** dont la première réclamation* est postérieure à une éventuelle reprise d'*activité**.

Le plafond de cette garantie est égal à celui de l'année précédant la fin du contrat.

Cette assurance ne garantit pas les *sinistres** dont le *fait** dommageable était connu de l'*assuré** à la date de souscription du contrat.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les conséquences d'actes professionnels :
 - pour lesquels l'assuré ne dispose pas des diplômes et qualifications exigés par les textes réglementaires ou délivrés par les organismes professionnels habilités à régir l'activité pratiquée,
 - pour lesquels l'assuré ne dispose pas des autorisations nécessaires,
 -



ENTREPRISE

- Pour les professions autres que vétérinaires :
 - les dommages résultant de la pratique des activités suivantes :
 - chirurgie, chirurgie esthétique, anesthésie,
 - gynécologie, obstétrique, activité de sage-femme,
 - neurochirurgie.
 - les dommages résultant de *votre** qualité de responsable d'une clinique,
 - les conséquences d'essais, d'études ou d'expérimentations, organisés et pratiqués sur l'être humain, réglementés par la loi n°88-1138 du 20.12.1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, modifiée par la loi n° 90-86 du 23.01.1990 et la loi 2011-814 du 07.07.2011 et les textes pris pour leur application.
 - les *activités** de propriétaire exploitant, de directeur ou gérant d'un hôpital public, d'une clinique, d'une maison de santé ou d'un établissement de vente ou répartition de produits pharmaceutiques,
 - l'utilisation de médicaments n'ayant pas encore obtenu d'autorisation de mise en marché.
- Pour les vétérinaires :
 - les conséquences d'essais ou d'expérimentations de spécialités pharmaceutiques,
 - les dommages résultant de conseils :
 - autres que ceux portant sur la santé et les soins de l'animal,
 - en alimentation en structure d'élevage,
 - les dommages résultant de l'exercice habituel d'*activités** s'appliquant aux trotteurs ou galopeurs, qu'il s'agisse d'animaux de reproduction ou de compétition,
 - les dommages résultant d'*activités** de l'*assuré** dans le domaine de la recherche, de l'industrie et / ou de l'agroalimentaire.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que *vous** pouvez encourir en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels* causés à *autrui**, dans le cadre de *votre* activité** professionnelle.

LES PARTICULARITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les particularités ci-après complètent et modifient l'assurance «Responsabilités Civile Exploitation » dont les conditions demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces particularités.

1 - DISPARITION OU DÉTÉRIORATION DES OBJETS DE LA CLIENTÈLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut *vous** incomber, en raison de la disparition ou de la détérioration d'objets de la clientèle, survenue dans *votre* cabinet*.

2 - DOMMAGES AUX ASSOCIÉS

Les dommages causés par *vous**, dans l'exercice de *votre** pratique médicale assurée, à un associé, sont couverts aux conditions de la présente garantie même si ledit associé est désigné en tant qu'*assuré**.

3 - GARANTIE DU REMPLAÇANT

La garantie est acquise à *votre** remplaçant pendant la période de remplacement sous réserve que le remplaçant soit autorisé par les instances professionnelles et la réglementation en vigueur.

La garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de l'assurance souscrite à titre personnel par le professionnel de santé remplaçant.



ENTREPRISE

4 - VOUS OCCUPEZ, OCCASIONNELLEMENT, UN LOCAL OU UN BATIMENT

Les dommages imputables à l'occupation occasionnelle d'un *local** ou d'un bâtiment:

- pour des périodes n'excédant pas chacune 15 jours,
- engageant *vo** responsabilité d'occupant ou de locataire,
- et résultant d'*incendie**, d'*explosion**, d'action de l'eau ou de *dommages** *électriques* affectant ce *local** ou ce bâtiment ou les *biens** *mobiliers* s'y trouvant.

5 - L'APPLICATION D'UNE CONVENTION D'AIDE OU D'ASSISTANCE BÉNÉVOLE

Les dommages par application d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole.

6 - L'UTILISATION OU LE DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Les *dommages** *corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs** subis par *autrui** dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule dont *vous** n'avez pas la propriété, et que *vous** n'avez ni loué, ni emprunté dans les situations prévues ci-après lorsque :

- *vos** préposés l'utilisent pour les besoins du service : *nous** couvrons à *vo** place les dommages causés par ce *véhicule**.

Sont exclus :

- **les dommages subis par le *véhicule** utilisé,**
- **la responsabilité personnelle du préposé.**
- *vous** ou *vos** préposés le déplacez : *nous** couvrons les dommages à *vo** place s'il s'agit du déplacement :
 - de *véhicules** de *vos** clients, dans l'enceinte de *vo** établissement* et au-delà dans un rayon de 200 mètres en périphérie de cette enceinte,
 - de tous autres *véhicules**, afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'exercice de *vo** *activité** *professionnelle*.

Les dommages subis par le *véhicule** déplacé sont garantis.

Il est précisé que ces assurances *vous** garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre *vous** sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-13 du Code des assurances.

Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

7 - VOUS UTILISEZ DU MATÉRIEL D'ENTRETIEN

Les *dommages** *corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs**, subis par *autrui**, causés :

- par les engins de jardinage autoportés s'ils sont d'une puissance inférieure 20 CV,
- par les matériels de nettoyage (autolaveuses) utilisés uniquement dans l'enceinte de l'*établissement**.

Il est précisé que ces assurances *vous** garantissent contre les recours qui peuvent être exercés contre *vous** sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale. Ces garanties n'ont pas objet de répondre à l'obligation d'assurance visée aux articles L. 211-1 à L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-13 du Code des assurances. Elles s'exercent en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à cette obligation.

8 - VOL HORS DE VOTRE ÉTABLISSEMENT

Les vols ou escroqueries subis par *autrui** et commis par *vos** préposés ou avec leur complicité dans l'exercice de leur fonction et entraînant des poursuites pénales à leur rencontre.

Les vols subis par *autrui** et facilités par *vous*- même ou par *vos** préposés, par suite de négligence, ayant permis l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les *biens** dérobés.



ENTREPRISE

9 - VOS PRÉPOSÉS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Les recours qui peuvent être exercés contre *vous** :

- par la Sécurité sociale en raison des *dommages corporels* causés à *vos** conjoint, ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas d'un lien de parenté avec *vous**,
- par *vos** préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de *vos** préposés,

Le paiement, en cas d'*accident** du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de *vos** préposés et résultant de *votre** faute inexcusable ou d'une personne que *vous* vous** êtes substituée dans la direction de l'entreprise :

- du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévues à l'article L452.2 du code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnité complémentaire à laquelle *votre** préposé peut prétendre en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par lui endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelles, prévue à l'article L 452.3 du code de la Sécurité sociale,
- par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

Le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre :

- dans le cadre d'actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452.1 à L 452.4 du code de la Sécurité Sociale dirigées contre *vous** en vue d'établir *votre** propre faute inexcusable ou celle d'une personne que *vous* vous** êtes substituée dans la direction de l'entreprise,
- ainsi que *vos** préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire atteignant un de *vos** préposés.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de la garantie, *nous** pourvoyons à *votre** défense et/ou celle de *vos** préposés.

Ne sont pas couvertes :

- **les cotisations supplémentaires visées à l'article L242-7 du code de la Sécurité Sociale,**
- **les réclamations* résultant de dommages* causés par l'amiante et /ou les produits contenant de l'amiante.**

10 - VOUS CAUSEZ UN DOMMAGE A VOTRE CONJOINT, VOS ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les dommages pour lesquels un recours est exercé à *votre** encontre par une personne physique ou morale subrogée dans les droits des membres de *votre** famille.

11 - LES ANIMAUX DOMESTIQUES AFFECTÉS A LA GARDE DE VOTRE ENTREPRISE

Les frais de visite vétérinaire que *vous** engagez, lorsque ces animaux *vous** appartenant ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'*assuré** au titre du présent contrat, à condition qu'il ne s'agisse pas d'animaux mentionnés au paragraphe «ce qui est exclu» ci-après.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME et « ce qui est exclu » du chapitre « Votre Assurance Responsabilité civile Professionnelle » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- **Les dommages causés :**
 - **à *vous** même et à toute personne définie comme *assuré**,**
 - **à *vos** conjoint, ascendants et descendants (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N° 10 ci-dessus),**



- **Aux biens*** (autres que les *biens* confiés*) dont vous* avez la propriété, l'usage ou la garde (sauf «particularités d'exercice de la garantie» N°4, 6 ci-dessus),
- **Aux biens* loués ou empruntés par vous*** (sauf «particularité d'exercice de la garantie» N° 4 ci-dessus),
- **Aux biens* et prestations vendus ou fournis par vous***
- **Aux biens* confiés :**
 - par des personnes autres que la clientèle
 - utilisés par vous* comme outil,
 - ou pendant leur transport sur la voie publique, par un véhicule,
- **Les dommages corporels** causés à vos* préposés, lorsqu'ils relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N°9 ci-dessus),
- **Les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables, à partir du moment où la responsabilité de l'assuré* n'est pas recherchée**
- **Les dommages causés par ;**
 - les véhicules nautiques à moteur, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 6 mètres dont vous* ou les personnes dont vous* êtes responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les embarcations sont à terre,
 - toute atteinte à *l'environnement** se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements* assurés (sauf particularité d'exercice de la garantie « Votre assurance responsabilité atteintes à l'environnement et pertes pécuniaires environnementales » ci-après),
 - l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante,
 - les cours et plans d'eau, du fait d'infiltration, débordement, rupture de digues ou barrages,
 - un incendie*, une explosion*, un dommage électrique*, un dégât des eaux, prenant naissance dans les biens* immobiliers ou leur contenu, les agencements, aménagements, embellissements de votre* exploitation ou de votre* habitation, pour les seuls dommages* matériels et immatériels (sauf « particularités d'exercice de la garantie» N°4et 6 ci-dessus),
 - vos* chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999,
 - le matériel et les installations ferroviaires,
- **Les dommages résultant :**
 - d'un vice apparent connu de vous* avant livraison*,
 - de votre* fait conscient ou intéressé qui, par ses caractéristiques, ferait perdre au sinistre* son caractère aléatoire,
- **Les dommages trouvant leur origine dans une disproportion flagrante, à dire d'expert, entre les engagements que vous* avez pris et les moyens dont vous* disposez pour les mener à bien,**
- **Les dommages résultant d'une violation délibérée par vous* des règlements et usages régissant l'exercice de votre* profession, sauf si votre* responsabilité est recherchée en votre* qualité de commettant,**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous* incomber en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par vous*, vos* collaborateurs ou vos* préposés, sauf si votre* responsabilité est recherchée en votre* qualité de commettant,**
- **Les conséquences de toute intervention de l'assuré* sous forme de prises de décision pour le compte de ses clients,**
- **Les dommages mis à votre* charge :**
 - du fait des transferts conventionnels de responsabilité (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N°5 ci-dessus),
 - en vertu d'obligations contractuelles acceptées par vous*, dans la mesure ou ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales (sauf « particularités d'exercice de la garantie » N°12 et 13 ci-dessus),
- **Les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels, commis tant dans l'exercice de leur mandat de gestion qu'en dehors de celui-ci,**
- **Les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison* ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation, par l'assuré*, de sa prestation,**



ENTREPRISE

- Dans ce dernier cas, demeurent toutefois exclues les pénalités de retard,
- Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs,
 - Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, les remorques ou semi-remorques, attelées ou dételées (sauf « particularité d'exercice de la garantie » N°6 et 7 ci-dessus), dont vous* avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde,
 - Les dommages du fait :
 - de l'exportation directe à destination des USA et du Canada,
 - de l'exécution de tout marché dans ces pays.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement* :

- consécutive à un fait fortuit, imputable à l'exercice des activités assurées, et s'étant produit dans l'enceinte des établissements* de l'assuré et qui constitue la cause du sinistre,
- et accidentelle c'est-à-dire dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Par ailleurs, sont garantis les frais d'urgence c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui, sous réserve que l'obligation d'engager ces dépenses résulte soit :

- d'une disposition légale,
- d'une décision judiciaire,
- d'une décision des autorités administratives compétentes,
- ou d'une décision de votre part prise avec notre consentement dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME et « ce qui est exclu » des chapitres « Votre Assurance Responsabilité liée à votre activité » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-7-7 du Code de l'environnement,
- Les dommages résultant d'un mauvais état imputable à un défaut d'entretien du matériel ou des installations,
- Les amendes pour non-respect de la réglementation, y compris les redevances mises à la charge de l'assuré* en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les dommages subis par les biens de toute nature dont l'assuré est propriétaire, locataire ou emprunteur, ceux qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail* ou de location-vente,



ENTREPRISE

- Les dommages subis par les *biens confiés** à l'occasion d'opération de transport, y compris chargements et déchargements, dépotages, transvasements, ainsi que par les *biens confiés** que l'*assuré** utilise en tant qu'outil,
- Les dommages se réalisant aux USA/CANADA.

PERTES PÉCUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

CE QUI EST GARANTI

Sont garanties les pertes pécuniaires, résultant d'une *atteinte à l'environnement** accidentelle, que vous * subissez résultant :

- de la mise en jeu de votre responsabilité environnementale visée par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009, c'est-à-dire, les pertes pécuniaires que vous subissez correspondant aux *frais de prévention** et de *réparation** des *dommages environnementaux** vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison des dommages :
 - affectant les *sols**, à savoir toute contamination des *sols** qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
 - affectant les *eaux**, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des *eaux** concernées,
 - causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle.
- des *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux**, c'est-à-dire les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de dépollution** des *sols** et des *eaux** résultant d'une *atteinte à l'environnement** et qui sont engagés tant dans l'enceinte de vos *établissements** qu'à l'extérieur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou avec notre accord.
- des *frais de dépollution** des biens mobiliers et des biens immobiliers, c'est-à-dire les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de dépollution** des biens immobiliers et des biens mobiliers assurés par le contrat résultant d'une *atteinte à l'environnement** engagés dans l'enceinte de vos *établissements**.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME et « Ce qui est exclu » au titre de « Votre assurance responsabilité liée à votre activité professionnelle » et de « Votre assurance Responsabilité civile Atteintes à l'environnement » des présentes Conventions Spéciales, sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles
- L 512- 1 à L 512-7 du code de l'environnement,
- Les dommages qui résultent :
 - d'une inobservation des prescriptions du code de l'environnement et des mesures édictées en application de ce code,
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou / et entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous, avant la réalisation des dommages,
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales,



ENTREPRISE

- Les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations,
- Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés par les autorités administratives pour l'exercice de vos *activités professionnelles**,
- Les dommages causés :
 - par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et leur chargement,
 - par tous engins et installations en mer de recherche, de forage, de stockage et d'exploitation pétrolière,
 - par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier,
- Les dommages se réalisant aux USA/CANADA,
- Les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique,
- Les dommages :
 - dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantiers automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme "véhicules",
 - causés par ou provenant des objets ou substances transportés par ces véhicules, remorques ou semi-remorques, dont vous ou toute ou les personnes dont vous êtes responsable avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde,
- Les dommages causés :
 - par les biens, produits ou déchets livrés par l'Assuré à des tiers et survenant après leur *livraison**, dès lors que la remise de ces biens, produits ou déchets, donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré,
 - par les prestations fournies par l'Assuré à des tiers et survenant après leur fourniture.(Ces dommages pouvant être couverts dans les conditions décrites au paragraphe « Responsabilité civile liée à vos activités professionnelles »).

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Si l'extension de garantie est souscrite aux Conditions Particulières.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE VOTRE ENTREPRISE

CE QUI EST GARANTI

Nous vous** couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut *vous** incomber en raison des dommages subis par les *tiers** résultant de fautes commises dans l'exercice de vos* fonctions au sein de *votre** entreprise désignée aux Conditions Particulières.



ENTREPRISE

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME et « ce qui est exclu » des chapitres « Votre Assurance Responsabilité civile exploitation » et/ou « Votre Assurance Responsabilité Civile Professionnelle » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les *réclamations** trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle *vous** n'aviez pas droit,
- Les *réclamations** visant à obtenir directement la réparation de *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs**, y compris ceux résultant d'une *atteinte à l'environnement**, lesquelles sont du domaine des garanties de responsabilité civile,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public,
- Les *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels (consécutifs* ou non)* causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante, y compris les *réclamations** fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale,
- Les dommages résultant :
 - de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel,
 - d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,
- Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du *souscripteur**,
- Toutes les réclamations ayant un lien direct ou indirect avec un dommage corporel et relevant de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 dite « Loi KOUCHNER ».

LA RESPONSABILITE CIVILE DE VOTRE ENTREPRISE EN CAS DE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DE DIRIGEANT

CE QUI EST GARANTI

*Nous** *vous** couvrons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ainsi que pour les frais de défense qui peuvent *vous** incomber en raison des dommages subis par les *tiers** mettant en jeu *votre** responsabilité civile du seul *fait** d'une faute professionnelle commise par un *dirigeant**, qui constitue la cause légale directe du *sinistre** et est expressément jugée par une *juridiction** non séparable de ses fonctions de *dirigeant**.

La présente garantie s'applique uniquement si :

- la *réclamation** est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une *réclamation** initiale introduite séparément et antérieurement contre le *dirigeant** personne physique et qui a été rejetée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute non séparable de ses fonctions de *dirigeant**,
- la *réclamation** est faite conjointement à l'encontre de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières et du *dirigeant** personne physique et qu'elle donne lieu à une décision de justice ayant autorité de chose jugée qui reconnaît la seule responsabilité civile de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières du seul fait d'une *faute** professionnelle commise par le *dirigeant** non séparable de ses fonctions.



ENTREPRISE

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés aux chapitres "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME et « Ce qui est exclu » des chapitres « Votre Assurance Responsabilité civile exploitation » et/ou « Votre Assurance Responsabilité Civile Professionnelle » des présentes Conventions Spéciales sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les **réclamations*** trouvant leur origine dans des erreurs, omissions ou négligences résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service dont un **assuré*** pourrait être responsable envers un client de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières dans le cadre de son **activité professionnelle***,
- Les **réclamations*** fondées sur une faute liée à l'emploi ou trouvant leur origine dans les rapports sociaux,
- Les **réclamations*** portant sur des contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les actions pour diffamation, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à **l'assuré***,
- Les **réclamations*** engagées à l'encontre de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières en sa qualité d'administrateur personne morale,
- Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes et toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents,
- Les dommages, conséquences d'actes de **dirigeants*** lorsqu'ils font de mauvaise foi, un usage du personnel, des biens, du crédit, des parts ou des voix de l'entreprise désignée aux Conditions Particulières, qu'ils savent contraire à ses intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise, y compris celle ayant avec leur entreprise un lien de société mère à filiale ou réciproquement.



ENTREPRISE

ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS

VOTRE ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

En application de l'article L.322-2-3 du Code des assurances, les *sinistres** relatifs à la présente assurance sont gérés par un service sinistres spécialisé, distinct de *nos** autres services *sinistres**.

L'ASSURANCE RECOURS

CE QUI EST GARANTI

*Nous** couvrons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'*autrui** :

- les *dommages* corporels* résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** dont *vous** pourriez être victime au cours de *votre** activité* professionnelle,
- les *dommages* matériels* résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** ou causés par l'eau ou par d'autres liquides, subis par les *biens** affectés à l'exploitation de *votre** activité* professionnelle,
- les *dommages* immatériels consécutifs** aux *dommages* corporels et matériels* définis ci-dessus.

Sauf *conflits* d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, *nous** exerçons *nous**- mêmes le recours à *votre** nom.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre "Ce qui n'est jamais garanti" des Conditions Générales L'assurance PRO-PME et "Ce qui est exclu" au titre de "Votre Assurance Responsabilité Civile Exploitation" et de "Votre assurance Responsabilité Civile Professionnelle", sont exclus, avec toutes leurs conséquences les dommages résultant des risques liés à l'utilisation d'un *véhicule terrestre à moteur dont *vous** avez la propriété ou l'usage habituel.**

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

*Vous** devez *vous** abstenir rigoureusement d'introduire *vous**- même une action en justice sans *notre** accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à *votre** charge. Cependant, si le *sinistre** nécessite des mesures conservatoires, *vous** pouvez les prendre, à charge de *nous** en avisant dans les quarante-huit heures. *Nous** *nous** interdisons toute transaction sans *votre** accord.

L'ASSURANCE DEFENSE PENALE

CE QUI EST GARANTI

*Nous** couvrons le paiement des frais nécessaires pour *vous** défendre lorsque *vous** êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de fondement aux poursuites ont eu lieu :

- dans le cadre de *votre** activité* professionnelle, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de vos* responsabilités professionnelles,
- ou en *votre** qualité de dirigeant et sont effectivement couverts par les garanties de *votre** assurance responsabilité civile personnelle des dirigeants.

Sauf *conflit* d'intérêts*, dans la limite de cette garantie, *nous** pourvoyons *nous**- mêmes à *votre** défense.



ENTREPRISE

LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par *vous** dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à *vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait *fait** connaître la teneur.

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si *vous** obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, *nous** *vous** rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à *votre** charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de *notre** garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe ci-dessus.

COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou *vous** pouvez *vous** en remettre à *nous** pour sa désignation ou, si *vous** le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister. Conseillé par *votre** avocat, *vous** avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre *vous** et *nous**, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à *notre** *activité** exercée en responsabilité civile pour *votre** défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette *activité** est exercée en même temps dans *notre** intérêt au titre de cette couverture.



ENTREPRISE

COMMENT FONCTIONNENT VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITES ?

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

RESPONSABILITES CIVILES, GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Les assurances de vos responsabilités civiles *vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la *première réclamation** *vous** (ou *nous**) est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **dix ans** à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

En cas de cessation d'activité professionnelle ou de décès de l'*assuré **, cette assurance garantit également les *sinistres** pour lesquels la *première réclamation** est formulée pendant un délai de dix ans, à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le *fait dommageable** est survenu pendant la période de validité du contrat antérieurement à cette période dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année* d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des *réclamations** présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'*année** d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année** d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre**, à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres** dont le *fait dommageable** a été connu de *vous** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où *vous** avez eu connaissance de ce fait dommageable*, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable**.

Nous* ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des *sinistres si nous* établissons que *vous** aviez connaissance du *fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie.**

Chaque *sinistre** est imputé à l'*année** d'assurance au cours de laquelle la première *réclamation** a été présentée.



ENTREPRISE

PARTICULARITES CONCERNANT LA GARANTIE PERTES PECUNIAIRES ENVIRONNEMENTALES

GARANTIE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La garantie pertes pécuniaires qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la *période* de validité* de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un *fait* dommageable* survenu pendant la *période* de validité* de la garantie.

GARANTIES FRAIS DE DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX, FRAIS DE DEPOLLUTION DES BIENS* IMMOBILIERS ET DES BIENS* MOBILIERS

Les frais de dépollution des sols et des eaux, les frais de dépollution des *biens* immobiliers* et des *biens* mobiliers* qui ne relèvent pas de l'assurance de responsabilité civile, s'appliquent aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la *période* de validité* des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration, sauf disposition dérogatoire prévue aux conditions particulières,
- et qui résultent d'un *fait* dommageable* survenu pendant la *période* de validité* des garanties

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Pour la garantie Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux

*Votre** garantie s'applique aux réclamations formulées dans le monde entier, à l'**exclusion** :

- **des réclamations résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux USA, au Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande,**
- **des actions introduites devant les juridictions des USA, du Canada, d'Australie et de Nouvelle Zélande, ou toute démarche amiable ou par voie judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.**

Pour les garanties Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement et Pertes Pécuniaires environnementales

*Vos** garanties s'appliquent exclusivement à vos* sites situés sur le territoire de la République Française et en Principauté de Monaco.

Pour les autres garanties

Les garanties s'exercent dans le monde entier à l'**exclusion** :

- **de vos* établissements permanents situés hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco et Principauté du Val d'Andorre,**
- **des réclamations consécutives à des dommages survenus aux USA/Canada résultant de vos* activités professionnelles dans ces pays.**



ENTREPRISE

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE DE RESPONSABILITE ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

NOUS DECLARER LE SINISTRE

*Vous** devez, sous peine de *déchéance**, *nous** déclarer le *sinistre** dans le délai de 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

*Votre** déclaration doit être écrite, de préférence par lettre recommandée ou verbale contre récépissé à *notre** Siège social ou chez *notre** représentant.

*Votre** déclaration doit contenir :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et conséquences, (selon les éléments en votre possession),
- le montant, même approximatif, des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Si *vous effectuez, auprès de *nous**, une fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre, *vous** êtes déchu de tout droit à garantie.**

VOS AUTRES OBLIGATIONS

Lorsque *votre** responsabilité est mise en cause, *vous** devez :

- joindre à *votre** déclaration :
 - une copie de la réclamation qui *vous** est faite c'est à dire tous avis, lettres, convocations,
 - assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui sont adressés, remis ou signifiés à *vous**-même ou à *vos** préposés concernant un *sinistre** susceptible d'engendrer l'application de l'une des garanties des présentes Conventions Spéciales,
 - les pièces essentielles du dossier et *votre** avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites.
- *nous** fournir tout concours utile,
- ne jamais transiger avec les victimes. Seuls *nous**-même pouvons le faire, dans la limite de *notre** garantie. Si *vous** le faites, cette transaction ne peut *nous** engager.

Faute pour vous de remplir tout ou partie de ces obligations, et sauf cas fortuit ou de force majeure, *nous pouvons *vous** réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que *votre** manquement peut nous causer.**

Lorsque *votre** responsabilité est mise en cause à l'occasion d'un détournement commis par un préposé de l'un de *vos** clients, *vous** devez exiger de ce client un dépôt de plainte au Parquet. *Vous** ne devez, en aucun cas, transiger sans notre accord exprès. *Nous** avons la possibilité d'attendre la fin de l'enquête judiciaire et éventuellement le jugement fixant *votre** responsabilité pour indemniser le lésé.

En cas de détournement et vol commis par l'un de vos préposés, *vous** devez déposer plainte au Parquet, et ne pas la retirer, ni transiger sur le montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes sans *notre** accord.



ENTREPRISE

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

NOUS SOMMES SUBROGES DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, *vos** droits et actions *nous** sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation.

*Nous** agissons en *vos** lieu et place contre tout responsable du *sinistre**.

Si, de *votre** fait, *nous** ne pouvons plus exercer la subrogation, ***nous** ne sommes plus tenus à garantie envers *vous**, dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.**

PROCÉDURE – TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par la présente convention spéciale :

- *nous** assumons, devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, *votre** défense, dirigeons le procès et avons le libre choix des voies de recours.
Dans la direction du procès, *nous** faisons le choix de l'avocat et prenons à notre charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à nos propres avocats lorsque, sur *votre** proposition, *nous** aurons accepté de mandater, au lieu et place de nos conseils habituels, *votre** avocat personnel.
En tout état de cause, *vous** avez la possibilité de *vous** faire assister par un avocat de *votre** choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à *votre** charge ;
- *nous** avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de *nous** y associer et d'exercer, en *votre** nom en tant que civilement responsable, les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, *vous** avez le libre choix de l'avocat.
Toutefois, si *vous** avez été cité comme prévenu, *nous** ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec *votre** accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous** ne *nous** seront opposables.
N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.
*Nous** seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de garantie.

FRAIS DE PROCÈS

Sauf en cas d'action devant une juridiction des USA ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile *nous** reviennent si *nous** avons pris en charge *vos** frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, ainsi que les amendes ne sont jamais à *notre charge.**

CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, *nous** procédons à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,
- *nous** pouvons exiger le remboursement des sommes que *nous** avons versées ou mises en réserve pour *votre** compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.



ENTREPRISE

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances** motivées par un manquement à vos* obligations commis postérieurement au *sinistre**.

*Nous** pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre *vous**, une action en remboursement pour toutes les sommes que *nous** aurons payées ou mises en réserve à *votre** place.

ELECTION DE DROIT ET DE FOR

Il est convenu que:

- seul le droit du pays de la société exportatrice assurée est applicable au présent contrat d'assurance, alors même que celui-ci étend ses effets à des assurés* ayant leur domicile ou siège social à l'étranger. Toutefois, cette disposition ne préjuge en rien de la responsabilité d'un assuré* envers les auteurs de réclamations* ou les lésés,
- le domicile ou le siège de l'assuré* exportateur français est seul reconnu comme for dans le cas de litiges* découlant du présent contrat d'assurance, seuls donc les tribunaux du pays de cette société exportatrice assurée ont attribution de juridiction* exclusive pour trancher toute question de garantie découlant du présent contrat dans le cadre des litiges* entre assureur* et assuré*.



ENTREPRISE

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES FRANCHISES LES GARANTIES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (SAUF VÉTÉRINAIRES)

(A l'indice F.F.B valeur 810,40 au 30 juin 2008)

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées par les présentes conventions spéciales, celles que vous* avez choisies figurent aux Conditions Particulières.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE (non indexée)
COUVRIR VOS RESPONSABILITES		
I – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (1) (2)		
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 € (4) (5)	Néant (6)
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	750 000 €	200 €
II – RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs :		
- Résultant de l'utilisation du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur	Sans limitation de somme	} Néant
- Causés à vos préposés et résultant d'une faute inexcusable ..	3 500 000 € (3) (5)	
- Résultant d'une autre cause.....	8 000 000 € (1) (5)	
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Disparition ou détérioration des objets de la clientèle.....	1 600 €	} 200 € (7)
- Résultant d'une autre cause.....	750 000 € (3)	
c) Dommages par atteintes à l'environnement		
- Responsabilité civile	405 000 € (3)	} Fixée aux Conditions particulières
dont frais d'urgence	40 500 €	
- Pertes pécuniaires	300 000 € (3)	
dont :		
· Responsabilité environnementale	100 000 €	
· Frais de dépollution des sols et des eaux	100 000 €	
· Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	100 000 €	
d) Responsabilité civile des mandataires sociaux	Voir conditions particulières	
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS		
III - DEFENSE PENALE ET RECOURS	27 000 €	Néant

- (1) Pour l'ensemble des dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre*, celui accordé au titre des dommages* corporels.
- (2) En cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie et sont limités à 100.000 €
- (3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance.
- (4) Ce montant est plafonné à 15.000.000 € par année d'assurance.
- (5) Ce montant n'est pas indexé.
- (6) Pour l'implantologie dentaire réalisée par un chirurgien-dentiste la franchise est portée à 10% du montant des dommages maximum 800 €.
- (7) Cette franchise* ne concerne pas les infirmiers et les kinésithérapeutes pour lesquels la franchise* générale du contrat reste



ENTREPRISE

applicable.

LES GARANTIES DES VÉTÉRINAIRES

(A l'indice* F.F.B valeur 810,40 au 30 juin 2008)

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées par les présentes conventions spéciales, celles que vous* avez choisies figurent aux Conditions Particulières.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE (non indexée)
COUVRIR VOS RESPONSABILITES		
I – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (1) (2)		
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs :		
- Après livraison	230 000 €	} néant
- Résultant d'une autre cause.....	8 000 000 € (4) (5)	
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	750 000 €	
II – RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
b) Dommages corporels et immatériels consécutifs :		
- Résultant de l'utilisation du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur	Sans limitation de somme	} Néant
- Causés à vos préposés et résultant d'une faute inexcusable ..	3 500 000 € (3) (5)	
- Résultant d'une autre cause.....	8 000 000 € (1) (5)	
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- Disparition ou détérioration des objets de la clientèle.....	1 600 €	} 200 €
- Dommages subis par les animaux.....	230 000 €	
- Résultant d'une autre cause.....	750 000 € (3)(4)	
c) Dommages par atteintes à l'environnement		
- Responsabilité civile	405 000 € (3)	} Fixée aux Conditions particulières
dont frais d'urgence	40 500 €	
- Pertes pécuniaires	300 000 € (3)	
dont :		
· Responsabilité environnementale	100 000 €	
· Frais de dépollution des sols et des eaux	100 000 €	
· Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	100 000 €	
d) Responsabilité civile des mandataires sociaux	Voir conditions particulières	
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS		
III - DEFENSE PENALE ET RECOURS	27 000 €	Néant

(1) Pour l'ensemble des dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre*, celui accordé au titre des dommages* corporels.

(2) En cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie et sont limités à 100 000 €

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistre*s d'une même année d'assurance.

(4) Ce montant est plafonné à 15.000.000 € par année d'assurance

(5) Ce montant n'est pas indexé



ENTREPRISE

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Votre* contrat comporte des franchises* générales, non soumises à indexation, pour chacune des assurances dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Aucune franchise* n'est appliquée au titre des assurances :

- « Couvrir vos* responsabilités » en cas de *dommages corporels et immatériels* consécutifs à ceux-ci,
- « Responsabilité civile des mandataires sociaux »
- « Assurer la défense de vos* intérêts ».